



Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Pour les fonctionnaires CNRACL uniquement

Procédure à suivre concernant la demande de CITIS en cas d'accident de service ou de trajet

Demande de l'agent

- Déclaration : formulaire + certificat médical
 - 15 jours à compter de la date de l'accident
 - Si le certificat médical est établi dans les deux ans suivant l'accident : déclaration dans les 15 jours à compter de la constatation médicale
- Certificat médical dans les 48h suivant son établissement si l'accident a causé une incapacité temporaire de travail.

L'instruction de l'autorité territoriale

- Délai de 1 mois à compter de la réception de la déclaration
- Ce délai peut être augmenté de 3 mois si enquête administrative diligentée suite à un accident de trajet, examen par un médecin agréé, saisine de la commission de réforme
- Si l'instruction se poursuit au-delà de ces délais, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire

Issues possibles

- Si l'accident est imputable au service : l'agent sera placé en CITIS pendant la durée de l'arrêt de travail.
- Si l'accident n'est pas imputable au service : l'autorité territoriale maintient l'agent en CMO retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées.

Procédure à suivre concernant la demande de CITIS en cas de maladie contractée en service

Demande de l'agent

- Déclaration : formulaire + certificat médical
 - 2 ans suivant la date du premier constat médical de la maladie
 - 2 ans suivant la date à laquelle l'agent est informé par certificat médical du lien entre la maladie et l'activité professionnelle
- Certificat médical dans les 48h suivant son établissement si la maladie a causé une incapacité temporaire de travail.

L'instruction de l'autorité territoriale

- Délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration
- Ce délai peut être augmenté de 3 mois si enquête administrative diligentée suite à une déclaration de maladie professionnelle hors tableau, examen par un médecin agréé, saisine de la commission de réforme
- Si l'instruction se poursuit au-delà de ces délais, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire.

Issues possibles

- Si la maladie est imputable au service: l'agent sera placé en CITIS pendant la durée de l'arrêt de travail
- Si la maladie n'est pas imputable au service: l'autorité territoriale retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indument versées
-

Mesures d'instruction complémentaires

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instruction complémentaires.

L'expertise médicale par un médecin agréé (art. 37-4 1° décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)

- En cas d'accident (accident de service ou accident de trajet) : lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service. Dans le cas d'un accident de service, le guide de la DGFAP précise que l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité au service ou renverser la charge de la preuve sur l'agent.
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'art. L. 822-2 du code général de la fonction publique.

En cas de maladie pro inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale

Une expertise médicale peut être sollicitée par l'administration si le médecin du travail lui a fait connaître que la maladie présentée par l'agent ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux ou que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait.

En cas de maladie pro non inscrite aux tableaux

L'administration peut faire pratiquer une telle expertise afin de déterminer :

- si la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions ;
- et si elle est susceptible d'entraîner un taux minimum d'incapacité permanente (fixé à 25% par l'article 37-8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Lorsqu'elle saisit le médecin agréé, l'administration doit lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être transmises et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical »

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 et cf. paragraphe 2).

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite du médecin agréé soit effectuée (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

L'enquête administrative (art. 37-4 2° décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)

- L'autorité territoriale peut également diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.
- Le guide de la DGFAP propose une liste des différents points sur lesquels peut porter l'enquête administrative.
- Lorsque l'administration fait procéder à une telle enquête, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 et cf. paragraphe 2).

Cas de saisine du conseil médical (art. 37-6 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)

Lorsqu'il est consulté, le conseil médical donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi (arr. min. du 4 août 2004)

- **Sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée**
- **Sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.**

détacher l'accident de trajet du service ;

- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Lorsqu'elle saisit le conseil médical, l'autorité territoriale joint à sa saisine :

- ✓ La copie de la déclaration établie par l'agent ou son représentant ;
- ✓ La copie du certificat médical ;
- ✓ La copie de toutes pièces relatives à l'accident ou à la maladie utiles à l'avis (témoignages, rapports et constatations recueillis) ;
- ✓ Les documents médicaux reçus et transmis sous pli confidentiel.

Reconnaissance d'imputabilité au service

Reconnaissance de l'imputabilité au service

L'administration place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

La décision de l'administration doit préciser à l'agent :

- Qu'il est placé en CITIS,
- Pour quelle période ;
- Qu'il percevra, durant cette période, l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Si l'agent était en congé de maladie, l'administration doit régulariser sa situation et le placer en CITIS à compter du premier jour du congé de maladie initialement accordé.

Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle notifie sa décision à l'agent et doit :

- Retirer sa décision de placement à titre provisoire en CITIS (dans le cas où elle n'a pas statué dans les délais qui lui étaient prescrits) (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987),
- Si l'agent a bénéficié d'arrêts de travail, le placer en congé pour raisons de santé, en fonction des droits dont il dispose et selon la procédure dont relève ce congé,
- Indiquer qu'il sera demandé à l'agent de reverser les sommes indûment perçues au titre du CITIS provisoire